**3.1 Filière Administrative**

Rédacteur

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Grade actuel** | **Grade d’accès** | **Conditions au 1er janvier 2024** | **Quotas/Limites** |
| Fonctionnaire de catégorie C | Rédacteur | Être titulaire de l’examen professionnel prévu aux a) et b) de l’article 6-1 de l’ancien décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (Adjoints administratifs assurant les fonctions de secrétaire de mairie et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs). | 1 promotion interne pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l’article L.352-4 du CGFP intervenus dans l’ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | Justifier de 10 ans de services publics effectifs dont 5 années dans le cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d’activité ou de détachement. |
| Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe | Justifier de 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l’exercice des fonctions de secrétaire de mairie d’une commune > 2 000 habitants. |
| Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe | Rédacteur principal de 2ème classe | - Réussir l’examen professionnel.  - Justifier de 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans le cadre d’emploi des adjoints administratifs territoriaux en position d’activité ou de détachement. |
| Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe | - Réussir l’examen professionnel.  - Justifier de 10 ans de services publics effectifs et exerçant le métier de secrétaire de mairie d’une commune > 2 000 habitants depuis au moins 4 ans. |

*Prise en compte partielle des services contractuel*

**Filière Administrative**

Attaché

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Grade actuel** | **Grade d’accès** | **Conditions au 1er janvier 2024** | **Quotas/Limites** |
| Tous fonctionnaires territoriaux | Attaché | Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d’activité ou de détachement. | 1 promotion pour 2 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement, par intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l’article L.352-4 du CGFP intervenu dans l’ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G. |
| Fonctionnaire territorial de catégorie B | Avoir exercé les fonctions de directeur général d’une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans. |
| Secrétaire de mairie | Attaché | Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d’emploi. | 1 promotion pour 2 promotions intervenues au titre des conditions précédentes. |

*Pas de prise en compte des services contractuels*

**Filière Administrative**

Administrateur

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Grade actuel** | **Grade d’accès** | **Conditions au 1er janvier 2024** | **Quotas/Limites** |
| Attaché principal, Directeur territorial et attaché hors classe | Administrateur | - Réussir l’examen professionnel.  - Justifier de 4 ans de services effectifs dans l’un des grades d’attaché principal ou de directeur territorial en position d’activité ou de détachement. **(1)** | Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder 70% du nombre de candidats admis à l’ensemble des concours d’accès au cadre d’emploi des administrateurs territoriaux. Si le nombre trouvé n’est pas un entier, il est arrondi à l’entier supérieur. |
| Conseiller principal des activités physiques et sportives | - Réussir l’examen professionnel.  - Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade de conseiller principal des activités physiques et sportives en position d’activité ou de détachement. **(1)** |
| Fonctionnaire territorial de catégorie A | - Réussir l’examen professionnel.  - Avoir occupé pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs des emplois fonctionnels cités en **(1)**. |

**(1)** Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants.

- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants.

- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants.

- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants.

- Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.

- Directeur général des services des mairies d’arrondissement ou de groupe d’arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants.

- Directeur général adjoint des services des mairies d’arrondissement ou de groupe d’arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants.

- Emplois créés en application de l’article 6-1 (futurs « statuts d’emplois ») de la loi du 26/01/1984 et dont l’indice terminal brut est au moins égal à 966.

- Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille -Provence de plus de 40000 habitants